

Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

Rue Defacqz 1 boîte 10

1000 Bruxelles

info@cbar-bchv.be

www.cbar-bchv.be

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONTACT

DU 13 JANVIER 2008

Présents

Mmes : Bultez (CIRE), Casteleyn (VMC), de Aguirre (UNHCR), Dogniez (Croix-Rouge), Henkinbrant (CBAR), Houben (VwV), Hublot (CIRE), Lejeune (CECLR), Machiels (Fedasil), Maes (CBAR), Scheerlinck (Soc. Sol.), Thiébaud (APD), van der Haert (CBAR), Vastmans (Siréas/SASB).

MM: Beys (Caritas), Geysen (OE), Halimi (OIM), Michiels (Rode Kruis), Ryckmans (MDM), Stoianov (CSP), Van den Bulck (CGRA), Vinikas (CBAR), Willemaers (JRS).

Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2008

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45 et souhaite une bonne année et une bonne santé à tout le monde. Il demande d'excuser le CBAR pour la petite salle de réunion où se déroule la réunion, mais rassure les participants qu'à partir du mois prochain nous réintégrerons la grande salle de réunion.

Le compte-rendu de la réunion précédente est approuvé, sous réserve des remarques suivantes :

Concernant le paragraphe 17 du compte-rendu de la réunion du 9 décembre, Monsieur Michiels souhaite préciser que sa question portait sur l'existence de statistiques différenciées concernant les demandes multiples. Monsieur Geysen explique qu'il n'existe pas de telles statistiques et que l'OE ne fait la distinction qu'entre les premières demandes et les demandes multiples, sans précision sur le nombre de demandes.

Concernant le paragraphe 22, Monsieur Michiels souhaite ajouter que la Rode Kruis avise les demandeurs d'asile de ne pas amener leurs enfants aux auditions du CGRA, mais que ce n'est pas toujours possible et demande quelle est la politique de Fedasil en la matière. Madame Machiels répond qu'elle va s'informer. Monsieur Van den Bulck fait remarquer que la présence des enfants lors d'une audition n'est, en général, pas dans l'avantage des demandeurs. D'une part parce que cela peut influencer la concentration et d'autre part, il n'est pas toujours idéal pour les enfants plus grands qu'ils entendent les réponses de leurs parents concernant des questions sensibles. Monsieur Van den Bulck rajoute encore que le CGRA, dans des cas exceptionnels, demande que les enfants soient présents. Dans ce cas cela est

spécifié explicitement sur la convocation. Il s'agit des cas où le risque invoqué est lié à l'enfant. Par exemple lorsqu'il y a un risque de mutilation génitale pour les filles. Monsieur Geysen rajoute que l'Office des étrangers, par contre, demande toujours que les enfants se présentent avec les parents, certainement au moment de la communication de la décision.

Communication de l'Office des étrangers (Monsieur Geysen)

1. Au cours du mois de décembre 2008, 1.070 demandes d'asile ont été introduites, ce qui correspond à une moyenne de 53,89 demandes par jour ouvrable (remarque : décembre comptait 19 jours ouvrables). En novembre 2008, il y a eu 58,61 demandes par jour ouvrable, cela signifie que la charge de travail diminuait de 4,72 dossiers par jour. En comparaison avec décembre, il y a eu 134 dossiers de plus. 1.024 demandes ont été introduites sur le territoire, 24 en centres fermés et 22 à la frontière. Cela représente une réduction en chiffres effectifs de 46 demandes en comparaison avec le mois de novembre 2008.
2. Les principales nationalités représentées en décembre 2008 sont : la Russie (132), l'Irak (115), l'Afghanistan (100), le Kosovo (71), l'Iran (68), la Guinée (49), le Congo (46), la Serbie (42), l'Arménie (40) et la Géorgie (29).
3. En décembre 2008, 341 demandes multiples ont été introduites (c'est-à-dire, 49 de plus qu'en novembre). Ceci représente 33,3% des demandes introduites en décembre 2008. Ces demandes ont été introduites principalement par des demandeurs originaires de d'Irak et d'Iran (chacun 47), de Russie (44), d'Afghanistan (43), de Chine (16) et de Slovaquie (11).
4. En décembre 2008, 1.086 décisions ont été prises par l'Office des étrangers, réparties comme suit: 713 demandes ont été transmises au CGRA, 101 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 232 refus de prise en considération (13 quater) et 40 dossiers ont été clôturés sans objet.
5. Concernant l'enfermement : 1 personne a été détenue sur base de l'article 74/6 §1 bis. Dans les cas « Dublin », 30 personnes ont été mises en détention en application de l'article 51/5 §1 (c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39ter) et 54 autres suite à la remise d'une décision sous forme d'annexe 26 quater (refus de prise en charge par la Belgique), dont 1 famille sans enfants. Deux familles ont été placées à Zulte, avec au total un enfant.
6. En décembre 2008, 36 MENA ont introduit une demande d'asile dont 33 sur le territoire et 3 à la frontière (27 garçons et 9 filles). 1 avait entre 0 et 5 ans, aucun n'avait entre 6 et 10 ans, 6 avaient entre 11 et 15 ans, 15 avaient 16 ans, 12 avaient 17 ans et un avait 18 ans. 2 ont été déclarés majeurs suite au test de l'âge. Parmi les MENA enregistrés, 11 provenaient d'Afghanistan, 6 de Guinée, 4 d'Irak, 4 de Russie et 3 d'Iran.
7. Monsieur Geysen répond à une question évoquée pendant la réunion de contact précédente¹ concernant la preuve de logement suffisant qui doit être soumise pour pouvoir

¹ § 11 de la réunion de contact du 9 décembre 2008.

obtenir un visa de regroupement familial. Il confirme que cette preuve ne doit être soumise qu'une seule fois et pas pour la prolongation du CIRÉ.

8. Monsieur Geysen reprend le point 9 de la réunion de contact précédente, qui concernait une question de la difficulté rencontrée par les Kosovars pour obtenir un passeport kosovar et le fait qu'une filière se développerait pour rejoindre à haut prix le Kosovo via la Grèce. Monsieur Geysen s'est renseigné auprès du service de recherche de l'OE mais ce service ne disposait pas d'information concernant cette question.
9. Madame Maes s'interroge sur le fait qu'apparemment dans un certain nombre de centres fermés on exige depuis peu que les interprètes accompagnant les avocats soient des interprètes assermentés pour être autorisés à entrer dans le centre. Elle fait remarquer les délais dans lesquels les avocats doivent intervenir et que par le passé, il était même accepté qu'un avocat communique avec son client avec l'aide de la traduction d'un autre détenu. De plus, il est étrange que pour une traduction téléphonique il n'est pas exigé d'avoir un interprète assermenté. Monsieur Geysen répond qu'il a soumis cette question à Madame Bergans, responsable pour les centres fermés, mais qu'elle réserve sa décision afin de pouvoir vérifier certains éléments. La réponse sera communiquée au CBAR lorsqu'il y aura des précisions sur cette question.
10. La question a été posée à l'OE si il est en mesure de fournir des données chiffrées sur l'arrivée et les demandes d'asiles des MENA afghans. Monsieur Geysen dit que les MENA afghans introduisent généralement une demande d'asile, mais que souvent cette demande est abandonnée après discussion avec le tuteur. En 2007 il y a eu 118 demandes d'asile de MENA afghans ; en 2008 ce nombre était de 178. A première vue cela semble une augmentation considérable, mais en 2008, 58 d'entre eux semblaient être majeurs après un test d'âge. En 2007 ce nombre était de 18 ce qui veut dire qu'en réalité en 2008 il n'y a qu'une augmentation de 20 demandes.
11. Il est aussi demandé combien de décisions « annexe 38 » (ordre de reconduire un mineur) ont été délivrées à ces MENA afghans. Monsieur Geysen indique qu'il n'a eu qu'un court délai pour répondre à ces questions, mais qu'il va néanmoins essayer de rassembler des chiffres sur ce sujet. Il indique encore le fait que lors du traitement de ces demandes, l'intérêt de l'enfant est toujours pris en compte. Au moment où les mineurs deviennent majeurs, la procédure d'asile normale des adultes est appliquée.
12. Il est aussi demandé si dans le cadre du Règlement Dublin, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Monsieur Geysen répond affirmativement et dit qu'il est extrêmement rare que des mineurs reçoivent une décision 26 quater.
13. Monsieur Michiels attire l'attention sur le fait que si un mineur en âge scolaire (non accompagné ou en famille) reçoit un ordre de quitter le territoire quand il se trouve dans le dernier trimestre de l'année scolaire, l'ordre est reporté afin de lui donner la possibilité de terminer l'année scolaire. Il demande si ces prolongations sont également possible plus tôt dans l'année scolaire. Monsieur Geysen répond négativement mais ajoute que chaque cas est examiné individuellement.
14. Madame Thiébaud se demande si les numéros de téléphone de l'OE ont changé après le déménagement. Monsieur Geysen confirme et a communiqué les numéros suivants au

CBAR : la cellule administration de la direction asile est joignable aux numéros suivants: 02/793 90 71 (néerlandais) / 02/793 90 73 (français).

15. Madame Thiébaud pose la question suivante en lien aux demandes de régularisation 9 bis et ter. Elle attire l'attention sur le fait que pendant une longue période, il était fut impossible d'obtenir un passeport à l'ambassade congolaise. L'OE acceptait alors un 'tenant-lieu de passeport' avec photo. Récemment, l'OE a déclaré quelques demandes de régularisation irrecevables estimant qu'il est entretemps de nouveau possible d'obtenir un passeport. Pourtant l'ambassade aurait prétendu le contraire par téléphone. Madame Thiébaud demande si l'OE peut clarifier ceci et demande également s'il est possible de suspendre les décisions prises le temps de clarifier si oui ou non il est possible d'obtenir des passeports congolais. Monsieur Geysen renvoie la question pour réponse à Monsieur Gozin, responsable des demandes de régularisation. A la demande du CBAR, Monsieur Gozin a transmis l'information suivante en se référant à une réponse de la Ministre Turtelboom à une question parlementaire² : *« Pour répondre à votre question : Je confirme que l'introduction d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exige effectivement la présentation d'un document d'identité. La circulaire du 21 juin 2007 précise (point II C 1 -b) « qu'à cet égard, sont uniquement acceptés : un passeport internationalement reconnu, ou un titre de voyage équivalent, ou une carte d'identité nationale ». La loi prévoit en outre que le ministre ou son délégué puissent juger de façon discrétionnaire de l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. A cet égard, je dois vous confirmer que l'attestation « tenant lieu de passeport » délivrée par l'Ambassade du Congo à Bruxelles, n'a pas été acceptée comme document d'identité au sens de l'article 9 bis de la loi. Ce document n'apporte en effet pas suffisamment de garanties juridiques. Aujourd'hui la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports. Mais de nouvelles difficultés semblent se pointer. Le nouveau passeport congolais ne présente pas toutes les garanties de sécurité et n'est donc pas reconnu actuellement. Les autorités congolaises ont promis la fabrication d'un nouveau passeport sécurisé. Si la situation actuelle perdure, il faudra constater que les Congolais qui séjournent actuellement en Belgique sont réellement dans l'impossibilité de produire un passeport national. La situation doit donc être réévaluée d'ici peu. »*
16. Madame Vastmans dit rencontrer régulièrement des demandes 9ter pour des gens avec un problème médical sérieux. Dans le passé, lorsque ces demandes étaient rédigées par son service social, ils recevaient une copie de la décision. Depuis le mois de novembre ils ne reçoivent qu'une lettre disant qu'une décision (positive ou négative) a été prise, sans mention du contenu de la décision. Après la réunion Monsieur Gozin donne, à la demande du CBAR, l'explication suivant : L'OE ne communique pas le contenu des décisions aux tiers non-mandatés aussi longtemps que la notification n'a pas eu lieu et cela à cause des limites imposées pas la loi sur la protection de la vie privée et de la loi sur la publicité de l'administration. Monsieur Gozin ajoute que l'opposabilité d'une décision commence avec la notification. Aussi longtemps que cette notification n'a pas eu lieu, la décision, quelle qu'elle soit, ne peut nuire un étranger et il ne peut pas être question de litige concernant son contenu. C'est la raison pour laquelle le contenu des décisions n'est pas communiqué même aux avocats aussi longtemps que la notification n'a pas eu lieu. De

² Réponse à la question orale n° 9744 de Mme Zoé Genot (Ecolo) OBJET: « passeports de la République Démocratique de Congo »

telles communications ont eu lieu par le passé, avec la conséquence que dans certains cas l'étranger concerné évitait consciemment la notification. De telles communications précoces ne sont dès lors plus acceptées par l'OE.

17. Il est demandé quelle est la politique d'expulsion de l'OE pour les Afghans. Monsieur Geysen dit que généralement il y a peu de personnes expulsées vers l'Afghanistan mais qu'il va s'informer à ce propos. Monsieur Beys remarque que même si une décision négative a été prise par le CGRA ou le CCE, l'OE doit contrôler qu'une expulsion forcée ne risque pas de violer l'art.3 de la CEDH. Monsieur Geysen confirme ceci et dit que dans une décision de l'OE il est bien motivé sur une possible violation de l'art.3 de la CEDH.
18. Monsieur Beys demande s'il est correct qu'il n'y a pas de possibilité pour des MENA de combiner une demande d'asile avec une régularisation basée sur la circulaire de 2005 sur les MENA. Monsieur Geysen le confirme et explique que c'est au tuteur de décider d'abandonner la demande d'asile ou pas.
19. Madame van der Haert réfère à la loi portant des dispositions diverses de 22 décembre 2008³ (M.B. 29 décembre 2008) où différents paragraphes de l'article 52 de la loi des étrangers sont abrogés. Ceci restreint la possibilité du CGRA de refuser des demandes d'asile sur base de « demande manifestement non fondée ». Cette loi a aussi la conséquence que des demandeurs d'asile qui ont reçu un refus technique du CGRA, peuvent introduire une nouvelle demande, même sans avoir de nouveaux éléments et cette demande sera transférée au CGRA. Monsieur Geysen confirme que dans ces cas les nouvelles demandes seront transférées au CGRA.
20. Suite à un cas concret, Monsieur Willemaers demande quelle est la politique d'expulsion pour des chrétiens d'Irak. Madame de Aguirre clarifie qu'il s'agit d'une expulsion planifiée vers Erbil ce dimanche qui n'a pas eu lieu mais a été reporté à une autre date. Il s'agit de chrétiens du Nord, près de la frontière avec la Turquie. La question est de savoir jusqu'où est-ce que le transport est prévu par l'OE dans le cas d'une expulsion forcée. A cet égard le HCR a demandé à Monsieur Rosemont de veiller à ce que les demandeurs d'asile refusés rapatriés vers l'Irak ne se retrouvent pas dans une situation de « internal displacement »⁴ et que l'OE s'assure qu'ils arrivent bien à leur lieu d'origine effectif. Monsieur Geysen répond ne pas être au courant.

³ TITRE 5. - Asile et immigration

CHAPITRE UNIQUE. - Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 17. Dans l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Toutefois, le ministre ou son délégué doit prendre en considération la demande d'asile si l'étranger a auparavant fait l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10. »

Art. 18. A l'article 52 de la même loi, remplacé par la loi du 18 juillet 1991 et modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996, 18 février 2003 et 15 septembre 2006 les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le paragraphe 1^{er}, les 3^o, 4^o, 5^o et 6^o sont abrogés;

2^o dans le paragraphe 2, le 1^o est abrogé et dans le 2^o, les mots « à 5^o » sont abrogés;

3^o dans le paragraphe 3, le 1^o est abrogé et dans le 2^o, les mots « à 5^o » sont abrogés;

4^o dans le paragraphe 4, le 1^o est abrogé et dans le 2^o, le mot « , 3^o » est abrogé.

⁴ 'UNHCR Return Advisory and Position on International Protection Needs of Iraqis Outside Iraq', 18 December 2006 (Corr.), p.8

21. Madame Casteleyn attire l'attention sur une situation qui s'est présentée dans laquelle une dame illégale de Zambie avait conclu un contrat de cohabitation à la commune après une cohabitation d'un an et demi. Quand l'employé de police a effectué le contrôle de cohabitation effective, la dame a été arrêtée après un contact avec l'OE. Madame Casteleyn aimerait savoir si c'est un cas unique ou si c'est la politique de l'OE. Elle indique qu'auparavant les gens n'étaient pas arrêtés dans le cas d'un mariage et elle demande si, dans le respect de l'art.8 de la CEDH, une telle politique peut être appliquée. Monsieur Geysen présume qu'il s'agit d'un cas isolé et s'en informera.

Communication du CGRA (Monsieur Van den Bulck)

22. Monsieur Van den Bulck commente les statistiques du CGRA pour l'année 2008, distribuées largement au début du mois de janvier 2009. Il indique que la légère augmentation des demandes d'asile par rapport à 2007 s'observe aussi dans d'autres pays européens. Les demandes d'asile de ressortissants de certains pays d'origine ont augmenté tandis que les demandes de certaines nationalités ont baissé. On constate une nette augmentation des demandes d'asile multiples. Le CGRA va donc se pencher sur la question des demandes multiples dans sa globalité. Le nombre de décisions positives et le taux de reconnaissance sont plus hauts en 2008 qu'en 2007. Les demandeurs de nationalité irakienne sont ceux qui ont reçu le plus de décisions positives (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Le taux de reconnaissance des MENA a fortement augmenté.
23. Le CGRA a pris moins de décisions en 2008 qu'en 2007 ce qui a entraîné une légère augmentation de l'arriéré. Cela est dû d'une part au stage effectué par de nombreux membres du personnel en 2008 afin d'être nommés fonctionnaires, ce qui les a rendus indisponibles durant deux mois, et d'autre part, à la diminution du personnel.
24. En effet, le personnel du CGRA a diminué en 2008 et cette tendance devrait se poursuivre pour des raisons budgétaires avec pour conséquence l'abandon de certains projets et moins de moyens alloués à la communication et à la production de statistiques.
25. Malgré le déménagement du CGRA, la majorité des numéros de téléphone resteront identiques. L'entrée pour les demandeurs d'asile et réfugiés ainsi que pour l'obtention de copie des dossiers se fera sur le Boulevard Albert II. Les 17 et 19 janvier, jours du déménagement, le service avocats (copies des dossiers) ne sera pas garanti. Il n'y aura pas d'auditions du 19 au 26 janvier. Le CGRA envisage d'organiser une journée porte ouverte afin de montrer ses nouveaux locaux spécialement aménagés pour les auditions.
26. Monsieur Van den Bulck signale que la Constitution a été modifiée et comporte à présent un article 22 bis consacré à l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi du 15 décembre 1980 également été modifiée récemment (voir aussi § 19 de ce rapport) par la loi-programme du 22 décembre 2008, entre autre pour être conforme à la Directive « Procédure ». Certains paragraphes de l'article 52 (demandes manifestement non fondées) ont été supprimés. Comme dit plus haut, à l'avenir, en cas de refus technique pris par le CGRA, les demandeurs d'asile auront la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile auprès de l'OE, même en l'absence d'éléments nouveaux. Cette demande sera transférée au CGRA afin que le besoin de protection puisse être évalué.

27. Monsieur Van den Bulck communique que le CGRA accorde une attention particulière à la situation des personnes accueillies dans des structures d'urgences. Ainsi le CGRA tente de signaler toute convocation aux structures d'urgences. Si les concernés ne se présentent pas à l'audition, le CGRA fera des démarches pour savoir s'ils ont encore un intérêt à poursuivre leur procédure. Si c'est le cas, une nouvelle convocation sera envoyée. En plus de l'envoi habituel au domicile élu, le CGRA tentera d'informer les concernés ou leur structure d'accueil d'urgence de toute décision prise dans leur dossier. Enfin, en cas de refus technique, le CGRA retirera sa décision si une demande est faite en ce sens, même lorsqu'un recours aura déjà été introduit auprès du CCE.
28. Monsieur Van den Bulck répond à une question sur les éventuels retraits de statut aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui prennent contact avec leurs autorités (par exemple pour l'obtention de documents). Le contact avec les autorités du pays d'origine peut être un motif de retrait mais cela ne sera pas le cas si la protection subsidiaire a été accordée en raison d'une situation générale (exemple : l'Irak). Les réfugiés reconnus dont les instances doutaient du bien fondé de leur crainte risquent plus de se voir retirer leur statut s'ils contactent les autorités qui les auraient persécutés. Monsieur Van den Bulck ajoute que le CGRA continue d'accorder la protection subsidiaire à des ressortissants d'Irak, d'Afghanistan et de Gaza.
29. Madame Houben demande si les Kosovars qui bénéficient de la protection subsidiaire peuvent contacter leurs autorités. Monsieur Van den Bulck répond qu'ils peuvent contacter leurs autorités en Belgique. S'ils retournent au Kosovo, l'éventualité d'un retrait sera examinée (mais ce genre de dossier ne constitue pas la priorité du CGRA).
30. Monsieur Van den Bulck répond à une question sur les exigences du CGRA en matière de traduction de documents et de preuves présentées en appui d'une demande d'asile. Le CGRA demande aux demandeurs d'asile de traduire leurs documents, mais une absence de traduction n'est pas sanctionnée. Si nécessaire, le CGRA procède lui-même à la traduction. Monsieur Van den Bulck précise que le CCE, par contre, peut écarter des documents non traduits.
31. Madame Thiébaud rappelle que les demandeurs d'asile ont le choix d'être assistés par un interprète masculin ou féminin. Elle demande s'il existe d'autres critères de choix (par exemple la religion de l'interprète). Monsieur Van den Bulck explique qu'il est possible de faire une demande en ce sens dont l'opportunité sera examinée en fonction de la nature du problème invoqué et de la disponibilité des interprètes.
32. Madame Lejeune demande si le nombre de premières demandes d'asile dans les statistiques de 2008 représente le nombre de familles ou le nombre de personnes majeures ayant introduit une demande ? Monsieur Van den Bulck répond que chaque demandeur majeur est comptabilisé. Dans le cas d'un couple avec un enfant majeur, 3 demandes seront enregistrées.
33. Madame Lejeune demande si les personnes reprises par la Belgique en application du Règlement Dublin sont comptabilisées dans les statistiques de 2008 ? Monsieur Van den Bulck répond par l'affirmative, à condition que les personnes concernées aient introduit une demande d'asile en Belgique. Madame de Aguirre fait remarquer que ces personnes sont comptées deux fois : dans le pays qui demande la reprise et en Belgique. Elle estime

que le système Eurodac devrait permettre d'éviter ces doublons. Monsieur Van den Bulck explique que le but premier des statistiques est de refléter la charge de travail des instances. Madame Lejeune est d'avis qu'en tant que point de contact pour les migrations, l'OE, le CGRA et le Centre pour l'Égalité des Chances ont également pour mission de produire des statistiques en matière de migration.

34. Madame Lejeune demande si les statistiques comprennent les demandes de prolongation introduites en 2008 par les personnes ayant reçu la protection subsidiaire (PS) en 2007. Monsieur Van den Bulck répond que non car il n'y a de nouvelle décision du CGRA qu'en cas de retrait. La prolongation est octroyée par l'OE, de manière assez automatique. Le CGRA pourrait cependant décider d'examiner les demandes de prolongation de certaines catégories de bénéficiaires de la PS. Madame Bultez demande si le statut est prolongé par l'OE tant qu'il n'y a pas de décision de retrait par le CGRA ou le CCE. Monsieur Geysen confirme. Monsieur Van den Bulck nuance car la loi ne prévoit rien concernant le retrait de statut de protection subsidiaire accordé dans le cadre des mesures transitoires. C'est alors l'OE qui a accordé la protection subsidiaire, il pourrait peut-être être compétent pour la retirer. Selon Monsieur Geysen, l'OE demandera toujours la position du CGRA même si la protection subsidiaire a été accordée par l'OE. Madame Bultez ajoute que les mesures transitoires comportaient un régime spécial pour l'octroi de la PS, mais dans la mesure où ces mesures transitoires ne prévoyaient rien concernant le retrait de statut, ce sont les autres dispositions de la loi qui s'appliquent. Le CGRA et le CCE sont donc compétents. Madame van der Haert demande si le CGRA peut retirer un statut de PS octroyé par le CCE, Monsieur Van den Bulck confirme. Un recours au CCE peut être introduit contre la décision de retrait.
35. Madame Lejeune se réfère au vol prévu d'enfants blessés de Gaza. Elle demande si les instances d'asile ont été consultées et si des considérations relatives à la protection ont été évoquées car il y aurait matière à octroyer la protection subsidiaire. Monsieur Van den Bulck répond que les instances n'ont pas été consultées et qu'il ne s'agit pas d'un projet de réinstallation. La Croix-Rouge a fait parvenir au CBAR après la réunion les informations suivantes à ce sujet : *« A la demande de l'Etat, la Croix-Rouge a proposé de mettre à disposition des places dans le centre CARDA (centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement de demandeurs d'asile en situation psycho-sociale ou mentale délicate) situé sur le site du centre d'Yvoir (entre Dinant et Namur) pour accueillir les enfants de Gaza et leur parent sortant de l'hôpital en attendant leur retour. Dès que les enfants pourront quitter l'hôpital, ils viendront passer un court séjour à CARDA (normalement fin février 09). Ce mercredi (28/1), un enfant est arrivé avec son accompagnant. Le centre principal d'Yvoir, à travers son bureau infirmier, participera à l'accueil des enfants si des soins médicaux s'avèrent nécessaires. Selon la demande, ils apporteront également une aide en matière de traduction ou d'animation pour les enfants ».*
36. Madame Bultez propose que le CGRA n'auditionne pas les personnes accueillies dans les structures d'urgence tant qu'elles n'ont pas été transférées vers une structure d'accueil classique. La plupart des demandeurs en accueil d'urgence ne bénéficie d'aucun accompagnement social et juridique et ils ne peuvent même pas être contactés par un avocat, n'ayant pas accès à un téléphone. Il est aisé de repérer ces personnes car elles ont un code 207 spécifique (celui du centre de Woluwé). Madame Thiébaud ajoute que les

personnes qui refusent de se rendre dans les structures d'urgences sont encore plus isolées et en manque d'information.

37. Madame Vastmans se réfère à des Rwandais dont les demandes d'asile et de régularisation sont bloquées depuis plusieurs années. Elle se souvient que lors d'une précédente réunion de contact, il avait été dit que les instances constitueraient un groupe de travail à ce sujet. Monsieur Van den Bulck estime que cette question concerne le CCE car le CGRA n'a pas d'arriéré (et certainement pas d'avant 2004) dans les dossiers rwandais. Ni l'OE ni le CGRA n'ont l'intention de créer un groupe de travail à ce sujet. Monsieur Van den Bulck ajoute que le CCE traite en priorité les nouveaux recours et s'il reste une marge, traite quelques dossiers de l'arriéré. Madame Vastmans s'interroge sur la pratique de l'OE d'attendre une décision du CCE au lieu de régulariser le séjour de ces personnes sur base de la longueur de leur procédure. Plusieurs personnes font remarquer qu'il s'agit de dossiers dans lesquels une clause d'exclusion pourrait être envisagée ou figure déjà dans la décision du CGRA. Madame Vastmans souligne qu'en tout état de cause, ces personnes ont des enfants, qui ne sont pas responsables des actes éventuellement commis par leurs parents.
38. Madame Casteleyn demande si les dossiers colombiens sont toujours gelés. Monsieur Van den Bulck répond qu'ils sont traités et qu'il y en a assez peu. Le CGRA estime que la protection subsidiaire § C (conflit armé) ne trouve pas à s'appliquer à la Colombie.
39. Monsieur Beys rapporte que des documents transmis par un demandeur d'asile au CGRA le lendemain de son audition ont été écartés au motif que la décision était déjà prise. Il s'en étonne puisque le CGRA a coutume de laisser 5 jours aux demandeurs pour produire leurs documents. Monsieur Van den Bulck explique que si un demandeur signale lors de son audition qu'il va produire des documents, l'agent traitant lui fixe un délai qui sera généralement de 5 jours. Il est tenu compte de la situation du concerné. S'il vient d'arriver en Belgique, le délai sera plus long que s'il a introduit sa demande il y a plusieurs années. Il est de toute façon assez rare qu'une décision soit prise le lendemain de l'audition.
40. Monsieur Michiels se réfère à la situation d'un réfugié reconnu qui a épousé religieusement une femme, hors d'Europe en route vers la Belgique. Lors de l'examen de la demande d'asile de cette dame, sera-t-il tenu compte de sa situation familiale ? Monsieur Van den Bulck répond que cela dépend de sa nationalité et des éléments du dossier.

Communication du HCR (Madame de Aguirre)

41. Le HCR a fait parvenir à la nouvelle Présidence européenne ses recommandations concernant l'asile en Europe. A cette occasion le HCR a exprimé sa préoccupation relative aux lois et pratiques actuelles au sein de l'Union européenne, qui impliquent que des personnes ayant besoin de protection internationale ne sont pas forcément en mesure de la trouver dans l'union. Ce document, intitulé "*A Europe Without Barriers*": *UNHCR's Recommendations to the Czech Republic for its European Union Presidency*" est accessible sur le site du HCR (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/49477b362.pdf>).
42. Sur le site de Refworld plusieurs décisions intéressantes de la CEDH ont été publiées. Il s'agit entre autre de *Muminov v. Russia*. Appl. no. 42502/06. Council of Europe:

European Court of Human Rights. 11 December 2008 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/49413f202.pdf>), *Gulijev v. Lithuania*. Application no. 10425/03. Council of Europe: European Court of Human Rights. 16 December 2008 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4947c3b22.pdf>), et *Novik v. Ukraine*. Application no. 48068/06. Council of Europe: European Court of Human Rights. 18 December 2008 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/496365562.pdf>).

43. Le HCR a lancé une campagne mondiale de sensibilisation, nommée « Gimme Shelter » et visant à aider les personnes déracinées par le conflit permanent dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC). Le but de cette campagne est de collecter 23 millions de dollars pour assurer une aide humanitaire à ceux qui sont affectés par cette crise. Pour plus d'info, voir <http://www.unhcrshelter.org/>.
44. Un nouveau représentant régional est arrivé à Bruxelles. Il s'appelle Monsieur Van Hövell et sera responsable de 8 pays européens.

Communication de l'OIM (Monsieur Halimi)

45. Les statistiques de 2008 sont jointes en annexe. Monsieur Halimi signale qu'au cours de l'année 2008 il y a eu plus de retours volontaires qu'en 2007, respectivement 2.669 et 2653.
46. Monsieur Halimi fait savoir qu'en décembre 2008, 137 personnes sont retournées volontairement. Les personnes sont rentrées principalement vers les pays suivants : Brésil, Russie, Arménie, Slovaquie, Ukraine.
47. Monsieur Halimi explique également que l'OIM travaille à l'actualisation du REAB-handbook, qui est un outil pour les partenaires dans lequel est expliqué, par exemple, comment préparer et introduire un dossier.

Communication de Fedasil (Madame Machiels)

48. Madame Machiels n'a pas les statistiques du mois de décembre, car avec le déménagement du Dispatching et les congés, il n'a pas été possible de les faire. Elle les transmettra le plus rapidement possible au CBAR.
49. Madame Machiels explique que Fedasil et plus particulièrement le service dispatching vient de traverser des jours difficiles, notamment lors de la réouverture après les congés et le déménagement.
50. Madame Machiels donne une image globale de l'accueil d'urgence mis en place actuellement : il y a 100 places d'accueil d'urgence au centre de Woluwé, 200 places au CASU (100 en accueil de nuit et 100 pour les familles), 112 au Petit Château en accueil de nuit, 12 au CPAS de Molenbeek et 70 dans un nouveau centre d'urgence ouvert par la Croix-Rouge à Gouvy.
51. Madame Machiels fait savoir que très prochainement de nouvelles places vont être ouvertes. Il s'agira de places d'accueil résidentiel temporaire (pour 6 mois) mais pas d'accueil d'urgence.

52. Comme la demande est actuellement toujours supérieure aux places disponibles en accueil d'urgence, mais que Fedasil constate qu'une part importante des personnes à qui est désigné un accueil de nuit, ne s'y présentent pas, le dispatching envoie maintenant plus de personnes en accueil de nuit qu'il n'y a de places. Même en faisant cela, toutes les places en accueil de nuit ne sont pas toujours occupées. Au Petit Château il y a toujours 40 lits supplémentaires disponibles au cas où plus de gens se présenteraient. Mais jusqu'à présent ces lits n'ont pas encore dû être utilisés.
53. La mesure de suppression du Code 207 de décembre 2008 prend fin.
54. Madame Machiels explique que des documents reprenant une explication de base à l'attention des demandeurs d'asile accueillis en accueil d'urgence ont été rédigés et sont actuellement en cours de traduction. Ces documents existent déjà en plusieurs langues. Madame Thiébaud suggère que ces documents soient disponibles sur le site de Fedasil et Madame Machiels acquiesce à cette idée. Madame Machiels relève le fait qu'il apparaît que certains avocats désignés pour ces personnes ne sont pas du tout au courant de la procédure d'asile et que certains téléphonent même à Fedasil pour demander ce qu'ils doivent faire après leur désignation (sur base du document d'information dont dispose le demandeur).
55. Enfin, Madame Machiels revient sur une question posée à la réunion précédente concernant l'AR sur le retour volontaire (voir § 45) et confirme qu'un premier draft a été discuté et sera envoyé aux partenaires de l'accueil pour commentaires. Une réunion est prévue le 6 février pour discuter de cet AR.
56. Madame Machiels termine en remerciant le CGRA pour les mesures prises pour les demandeurs accueillis en accueil d'urgence et la flexibilité qu'ils ont par rapport à cette situation particulière.
57. Madame Casteleyn explique que le VMC, Foyer et VWV sont en train de mettre en place un projet d'information aux avocats sur le droit des étrangers. Or les barreaux ne semblent pas convaincus qu'il existe une réelle demande d'information de la part des avocats-stagiaires.
58. Madame de Aguirre demande si le service dispatching travaille avec des interprètes afin de bien informer les personnes qui sont envoyées vers l'asile de nuit. Madame Machiels répond qu'il n'est pas travaillé systématiquement avec des interprètes. Monsieur Geysen ajoute que le Dispatching fait parfois appel aux interprètes de l'OE.
59. Monsieur Beys demande quel genre d'information est disponible sur ces documents à l'attention des demandeurs d'asile en accueil d'urgence et si on y parle également des types de recours, etc. Madame Machiels explique qu'il s'agit d'une information tout à fait basique sur l'annexe 26, l'importance des convocations, où trouver un avocat, etc.
60. Madame Thiébaud souhaite attirer l'attention sur le fait que les personnes qui ne logent pas en accueil de nuit, mais préfèrent loger chez des connaissances, amis ou autres sont encore plus vulnérables et encore plus éloignées de toute source d'information. Il est important que ces personnes reçoivent également ce document d'information. Madame Thiébaud

demande aussi si ces personnes peuvent se représenter au dispatching et ont l'occasion de se voir attribuer un centre d'accueil. Madame Machiels confirme qu'ils doivent se présenter régulièrement le matin au dispatching et qu'ils recevront une place d'accueil en fonction des places disponibles.

61. Monsieur Beys demande s'il existe des statistiques sur la durée moyenne d'attente avant de recevoir une place d'accueil définitive. Madame Machiels dit que cela n'existe pas encore et que pour le moment, Fedasil essaie surtout d'avoir une idée de la durée de résidence moyenne par lieu d'accueil d'urgence, ce qui est compliqué par le fait que certains demandeurs passent d'un lieu de résidence d'accueil d'urgence à l'autre. Madame Machiels dit que par contre Fedasil sait que certaines personnes sont depuis plusieurs semaines en accueil d'urgence et que cela n'est plus possible.
62. Madame Casteleyn demande si Fedasil a une idée des résultats de la suppression des codes 207 et si les personnes ont effectivement réussi à se trouver un logement. Madame Machiels répond que les personnes ont en général jusqu'à la fin du mois de janvier ou plus tard pour quitter la structure d'accueil et qu'on verra mieux à ce moment là de quelle manière s'est déroulée la sortie. Plusieurs personnes ont déjà demandé une prolongation du délai de départ. Il s'agit principalement de cas de maladie.
63. Monsieur Michiels dit qu'une nouvelle loi confirme que c'est le CPAS du lieu où la personne a trouvé un logement qui est compétent pour payer la garantie locative, mais que la Rode Kruis a des doutes sur le fait que cela se passera bien. Il fait allusion également aux accords qu'ont les centres d'accueil actuellement avec le CPAS du lieu où est situé le centre. Madame Machiels dit que des informations sur cette nouvelle réglementation devront être éditées rapidement.

Communication de la Croix-Rouge (Madame Dogniez)

64. Madame Dogniez explique qu'à la Croix-Rouge aussi, le réseau d'accueil connaît une saturation (mais pas de suroccupation). Actuellement on est à 102% d'occupation dans les centres classiques.
65. La semaine passée, la Croix-Rouge a ouvert, en 4 jours un centre d'urgence pour 70 personnes. Des centres temporaires mais avec un accueil structurel et disposant de l'infrastructure et d'une prise en charge suffisantes seront ouverts prochainement.
66. Madame Dogniez fait part également du fait que la Croix-Rouge organise le 17 avril 2009 un colloque pour fêter les 20 ans d'accueil par la Croix-Rouge.

Communication du CIRE

67. Madame Bultez présente sa nouvelle collègue Coralie Hublot qui représentera dorénavant le Ciré aux réunions de contact.

**Les prochaines réunions de contact auront lieu le 10 février 2009, le 10 mars 2009, le 14 avril 2009, le 12 mai 2009 et le 9 juin 2009
au siège de Fedasil
19-21 Rue des Chartreux, 1000 Bruxelles**